

## **Contrat-cadre concernant la participation d'une centrale de réserve à la réserve complémentaire (accord de recours à la réserve)**

entre

### **Swissgrid SA**

Bleichemattstrasse 31, Case postale, CH-5000 Aarau

IDE: CHE-112.175.457

– ci-après dénommée «**Swissgrid**» –

et

### **[Entreprise]**

[rue] [numéro], [code pays]-[NPA] [localité]

IDE: [IDE]

– ci-après dénommé «**le partenaire contractuel**» –

chacune individuellement dénommé la «**partie**» et ensemble dénommés les «**parties**», est conclu le présent **contrat-cadre concernant la participation d'une centrale de réserve à la réserve complémentaire**:

– ci-après dénommé l'«**accord**» –

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Termes et définitions</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Objet et composantes de l'accord</b>	<b>5</b>
3.1	Objet de l'accord	5
3.2	Composantes de l'accord	5
<b>4</b>	<b>Conditions préalables à la conclusion de l'accord</b>	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>Appel de la réserve complémentaire</b>	<b>6</b>
5.1	Principes	6
5.2	Appel day-ahead	7
5.3	Appel intra-day	7
5.4	Disponibilité (APS)	7
<b>6</b>	<b>Garantie de l'exécution opérationnelle</b>	<b>8</b>
<b>7</b>	<b>Indemnisation</b>	<b>8</b>
<b>8</b>	<b>Points de contact</b>	<b>8</b>
<b>9</b>	<b>Responsabilité</b>	<b>8</b>
<b>10</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>8</b>
10.1	Confidentialité, sécurité de l'information et protection des données	8
10.1.1	Principes	8
10.1.2	Transmission de données et d'informations à des tiers	9
10.1.3	Communications téléphoniques	9
10.2	Durée de l'accord	10
10.3	Résiliation extraordinaire	10
10.4	Modifications, forme écrite	11
10.5	Cession	11
10.6	Force majeure	11
10.7	Langue de l'accord	12
10.8	Droit applicable et for compétent	12
10.9	Nombre d'exemplaires	12
10.10	Clause de sauvegarde	12
10.11	Approbation par l'EiCom	12

## 1 Préambule

En vertu des art. 9 et 30, al. 2, LApEI (RS 734.7) ainsi que des art. 5, al. 4, et 38, al. 2, LAP (RS 531), le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver (RS 734.722) – l'ordonnance sur une réserve d'hiver – (ci-après «**OIRH**»).

La réserve d'électricité sert notamment à se prémunir contre les situations extraordinaires touchant l'approvisionnement en électricité telles que des pénuries ou des ruptures d'approvisionnement critiques (art. 1, al. 1, OIRH). La réserve d'électricité se compose d'une réserve d'énergie hydraulique ainsi que de la réserve complémentaire. La réserve complémentaire est mise à disposition par des groupes électrogènes de secours, des installations de couplage chaleur-force et au moyen de centrales de réserve (art. 1, al. 2, let. b, OIRH).

La réserve complémentaire avec centrales de réserve est constituée avec les exploitants de centrales de réserve avec lesquels la Confédération suisse (ci-après la «**Confédération**»), représentée par le DETEC, s'est mise d'accord en vue de participer à la réserve d'électricité (art. 29, al. 1, OIRH).

Swissgrid est tenue de conclure un accord portant sur l'utilisation de la centrale de réserve avec chaque exploitant participant à la réserve complémentaire (art. 10, al. 1, OIRH).

Le présent accord règle les droits et les obligations entre Swissgrid et le partenaire contractuel, notamment en ce qui concerne les prescriptions fixées à l'art. 10, al. 2 de l'OIRH. Seuls les points qui ne figurent pas déjà dans les accords correspondants avec la Confédération sont réglementés (art. 29, al. 2, OIRH). Le présent Accord règle donc : (1) les détails opérationnels lors d'une utilisation de la réserve, tels que la gestion du programme prévisionnel (art. 10, al. 2, let. e, OIRH), (2) les conditions du recours à la réserve (art. 10, al. 2, let. f, en relation avec l'art. 5, al. 2, let. d, OIRH), ainsi que (3) les détails concernant la mise à disposition de renseignements et de documents et la notification de la puissance et de l'énergie disponibles (art. 10, al. 2, let. f, en relation avec l'art. 5, al. 2, let. e, ch. 1 et 2 OIRH) entre les parties.

Dans cet esprit, les parties conviennent ce qui suit :

## 2 Termes et définitions

(1) Les termes utilisés dans le présent accord (y compris ses annexes) sont employés conformément aux définitions en vigueur de la LApEI, de l'OApEI, de l'OIRH et de la version actuelle du glossaire des documents de la branche de l'AES. Le glossaire est publié dans sa version en vigueur sur le site Internet de l'AES ([www.strom.ch](http://www.strom.ch)), où il peut être consulté par le partenaire contractuel.

(2) En outre, les termes suivants s'appliquent au présent accord (y compris ses annexes):

<b>Abr.</b>	<b>Terme</b>	<b>Description</b>
	<b>Absence d'équilibre du marché</b>	Il y a absence d'équilibre du marché lorsque, à la bourse de l'électricité pour la Suisse (EPEX SPOT day-ahead Auction CH), la quantité d'énergie demandée est supérieure à l'offre d'énergie pour le jour suivant.
<b>RC</b>	<b>Réserve complémentaire</b>	Partie de la réserve d'électricité pour l'hiver. Elle se compose de la puissance des centrales de réserve ainsi que de la puissance fournie par les groupes électrogènes de secours et les installations de couplage chaleur-force.

Abr.	Terme	Description
RRE	<b>Responsable de la réserve d'énergie</b>	Entreprise ayant conclu un contrat-cadre avec Swissgrid pour participer à la réserve complémentaire (accord de recours à la réserve).
CRE	<b>Centrale de réserve</b>	Centrale électrique fonctionnant au gaz et/ou avec d'autres sources d'énergie.
RSS	<b>Responsable de services système</b>	Entreprise ayant conclu un contrat-cadre avec Swissgrid pour participer au réglage primaire, secondaire ou tertiaire.
	<b>Réserve d'électricité</b>	La réserve d'électricité pour l'hiver est établie sur la base d'une ordonnance du Conseil fédéral et contient la description des différentes parties de la réserve (réserve d'énergie hydraulique, centrales de réserve et groupes électrogènes de secours), ainsi que leurs éléments déclenchants et leur interaction (dénommée « marche à suivre concernant le recours à la réserve d'hiver » de l'EI-Com).
	<b>Période de disponibilité</b>	<p>Est en principe considérée comme période de disponibilité la période conforme à l'OIRH, à savoir celle du 01.12, 0h00, d'une année au 31.05, 24h00, de l'année suivante, pour autant qu'une autre période de disponibilité n'ait pas été fixée dans le contrat conclu entre le partenaire contractuel et la Confédération en ce qui concerne la mise à disposition de la RC faisant l'objet du contrat. La période de disponibilité peut être raccourcie chaque année par l'EICom.</p> <p><i>Facultatif (en cas de période de disponibilité contractuellement réduite) :</i></p> <p>Conformément au contrat conclu entre le partenaire contractuel et la Confédération concernant la mise à disposition de la RC, les périodes de disponibilité suivantes s'appliquent à la centrale de réserve, pour autant que l'EICom ne les réduise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour l'année 202<del>x</del>: 01.01, 0h00, au 30.04, 24h00;</li> <li>- etc.</li> </ul>

### 3 Objet et composantes de l'accord

#### 3.1 Objet de l'accord

- (1) Le présent accord définit entre les parties, en ce qui concerne un éventuel recours à la réserve complémentaire (ci-après «**RC**») au moyen de centrales de réserve (ci-après «**CRE**») pendant la durée du présent accord :
  - (a) les modalités opérationnelles en cas d' utilisation de la réserve, telles que la gestion du programme prévisionnel (art. 10, al. 2, let. e, OIRH);
  - (b) les conditions du recours à la réserve (art. 10, al. 2, let. f, en relation avec l'art. 5, al. 2, let. d, OIRH);
  - (c) les détails concernant la mise à disposition de renseignements et de documents et la notification de la puissance et de l'énergie disponibles (art. 10, al. 2, let. f, en relation avec l'art. 5, al. 2, let. e, ch. 1 et 2, OIRH).
- (2) En concluant cet accord, le partenaire contractuel confirme et garantit qu'il remplit les exigences liées à un recours à la RC.
- (3) La conclusion du présent accord ne donne aucun droit à la partie concernée de conclure un contrat de fourniture d'énergie.

#### 3.2 Composantes de l'accord

- (1) Les annexes suivantes font partie intégrante du présent accord :
  - (a) **Annexe** : Contraintes contractuelles et techniques ;
  - (b) **Annexe** : Fiche d'informations de contact pour la réserve d'hiver ;
  - (c) **Annexe** : Exigences relatives aux données du programme prévisionnel et à l'échange électronique de données ;
  - (d) **Annexe** : Déclaration de consentement ;
  - (e) **Annexe** : Garantie de l'exécution opérationnelle.
- (2) En cas de contradiction entre le présent document et une annexe, les dispositions respectives de ce document prévalent. En cas de contradiction entre les annexes, l'ordre décroissant présenté à l'al. (1), let. (a) à (d) s'applique pour déterminer quelle annexe prévaut.

### 4 Conditions préalables à la conclusion de l'accord

- (1) La condition préalable au présent accord est l'existence du contrat entre le partenaire contractuel et la Confédération concernant la mise à disposition de la RC.
- (2) En cas de résiliation du contrat entre le partenaire contractuel et la Confédération, quelle que soit la partie procédant à la résiliation, ou en cas d'échéance de ce contrat, quel qu'en soit le motif juridique, le présent accord prend également fin à l'échéance du délai correspondant. Le partenaire contractuel s'engage à en informer immédiatement Swissgrid par e-mail à l'adresse **[sdl-ausschreibung@swissgrid.ch](mailto:sdl-ausschreibung@swissgrid.ch)**. Si le partenaire contractuel a des obligations de fourniture en vertu du présent accord, le présent accord est prolongé de la durée correspondante.

## 5 Appel de la réserve complémentaire

### 5.1 Principes

- (1) Le moment à partir duquel la CRE doit être mise en service est déterminé par les dispositions figurant dans la marche à suivre concernant le recours à la réserve établi par l'EiCom (art. 17, al. 3, OIRH). Actuellement, le moment à partir duquel la CRE doit être mise en service est communiqué au partenaire contractuel par l'EiCom par courrier électronique au moins 48 (quarante-huit) heures avant le prochain moment d'appel possible. L'EiCom se réserve le droit d'apporter des modifications.
- (2) La CRE doit être maintenue en service jusqu'à ce que l'EiCom ordonne, par une notification, au partenaire contractuel d'abandonner cet état de service.
- (3) Le partenaire contractuel annonce quotidiennement la puissance disponible de la CRE mise en service jusqu'à 16h30 au plus tard, conformément au point 4.2 de l'**annexe** « Exigences relatives aux données du programme prévisionnel et à l'échange électronique de données » et en tenant compte des règles définies dans l'**annexe** « Contraintes contractuelles et techniques » pendant toute la période de mise en service. En outre, le partenaire contractuel garantit à tout moment être en mesure de répondre à un appel conformément à la puissance annoncée ainsi qu'à la disponibilité technique selon l'**annexe** « Contraintes contractuelles et techniques ». En cas de modification de la disponibilité, le partenaire contractuel doit également la notifier conformément aux dispositions de l'**annexe** « Exigences relatives aux données du programme prévisionnel et à l'échange électronique de données », section 4.2.1, al. (4), let. (b).
- (4) Si, en raison d'un manque de moyens d'exploitation, le partenaire contractuel n'est pas en mesure de fournir la puissance annoncée pendant toute la journée (conformément à l'al. (3) de la présente section, ainsi qu'à la section 5.2, al. (3)), le partenaire contractuel notifie l'énergie disponible jusqu'à 17h30 au plus tard par téléphone au numéro **+41 58 580 2950** ainsi que par e-mail à l'adresse **sdl-ausschreibung@swissgrid.ch**.
- (5) Dès que suffisamment de moyens d'exploitation sont à nouveau disponibles pour pouvoir fournir la puissance annoncée pendant toute la journée, le partenaire contractuel notifie l'information le plus rapidement possible en appelant le **+41 58 580 2950** ainsi que par e-mail à l'adresse **sdl-ausschreibung@swissgrid.ch**
- (6) Si le partenaire contractuel n'est pas en mesure de mettre à disposition l'énergie appelée par un appel ou ne peut plus la mettre à disposition dans son intégralité sur une partie ou sur l'ensemble de la période d'appel, il doit en informer Swissgrid sans délai, d'abord par téléphone au numéro **+41 58 580 2955**, puis par e-mail à l'adresse **sdl-einsatz@swissgrid.ch**.
- (7) Lors d'un appel, Swissgrid tient compte des contraintes d'exploitation (cf. **annexe** « Contraintes contractuelles et techniques ») et de la disponibilité technique annoncée de la centrale de réserve concernée conformément aux al. (3) et (4) de la présente section. Dès que la limitation de la durée maximale d'appel résultant du plafonnement des coûts potentiels de l'énergie de réglage est modifiée, le partenaire contractuel l'annonce le plus rapidement possible en appelant le **+41 58 580 2955** ainsi que par e-mail à l'adresse **sdl-einsatz@swissgrid.ch**. Pour chaque appel, Swissgrid tient compte de la limitation de la durée maximale d'appel. Les appels précédents sont également pris en compte. Cela permet de garantir que, même en cas d'aléa non planifié de la centrale électrique, la durée maximale d'appel annoncée par le partenaire contractuel ne sera pas dépassée.
- (8) En cas d'appel par Swissgrid, le partenaire contractuel garantit qu'il est techniquement en mesure de recevoir la notification d'appel, de l'évaluer et d'ordonner à la ou aux CRE concernée(s) de répondre à l'appel de l'énergie demandée.
- (9) Swissgrid exige des données de monitoring en temps réel par analogie à la section 11 de l'**annexe** « Conditions de préqualification » du contrat-cadre pour la participation au réglage primaire, secondaire et tertiaire (disponible sur: [www.swissgrid.ch](http://www.swissgrid.ch)) afin de contrôler si le RRE remplit ses obligations contractuelles envers Swissgrid. Les définitions des équipements techniques, des formats, de la précision de mesure requise doivent respecter les normes habituelles de la branche.

- (10) L'énergie correspondante doit être mise à disposition lors d'un éventuel appel par la et/ou des CRE concernée(s).
- (11) Le déroulement de programme prévisionnel des appels d'une CRE se fonde sur la grille du programme prévisionnel de 15 minutes. Le programme prévisionnel est réglé ultérieurement par Swissgrid le jour ouvrable suivant l'appel. Le partenaire contractuel approuve le déroulement de programme prévisionnel présenté et confirme qu'il dispose de l'infrastructure nécessaire au déroulement du programme prévisionnel et qu'il met à disposition les programmes prévisionnels nécessaires en temps voulu selon les règles de gestion du programme prévisionnel.

## 5.2 Appel day-ahead

- (1) Swissgrid ne peut procéder à un appel day-ahead que 48 (quarante-huit) heures après que l'EICOM l'a annoncé conformément à la section 5.1, al. (1).
- (2) Si, en cas d'absence d'équilibre de marché (cf. section 2, al. (2)), la RC est disponible à l'appel, Swissgrid en informera le partenaire contractuel via les adresses e-mail figurant sur le portail client PSS.
- (3) Après la communication effectuée conformément à l'al. (2), le partenaire contractuel communiquera à Swissgrid la puissance effectivement disponible de la CRE concernée pour le lendemain (J) jusqu'à 18h30, conformément à la section 4.8 de l'**annexe** «Exigences relatives aux données du programme prévisionnel et à l'échange électronique de données».
- (4) La notification de l'appel pour le lendemain a lieu jusqu'à 20h00 au plus tard. À cet effet, Swissgrid envoie à l'adresse e-mail opérationnelle un message au format ERRP au partenaire contractuel, qui doit en confirmer la réception (cf. section 6.3 et annexe B VII et VIII de l'**annexe** «Exigences relatives aux données du programme prévisionnel et à l'échange électronique de données»).

## 5.3 Appel intra-day

- (1) En cas de menace imminente pour la stabilité du réseau, Swissgrid est en outre autorisée à accéder aux données actuelles du programme prévisionnel conformément à la section 5.1, al. (3) et à avoir recours à la RC en tenant compte de l'**annexe** «Contraintes contractuelles et techniques», sans qu'il y ait absence d'équilibre du marché, pour autant que la CRE du partenaire contractuel ait été mise en état de service sur la base d'une notification de l'EICOM. L'échange d'informations se fait par téléphone via le point de contact opérationnel indiqué sur le portail client PSS.

L'annonce d'appel est effectuée en tenant compte du délai de préavis minimal. Le partenaire contractuel reçoit à cet effet un message au format ERRP envoyé par Swissgrid à l'adresse e-mail opérationnelle, dont il doit immédiatement confirmer la réception (voir **annexe** B VII et VIII, **annexe** «Exigences relatives aux données du programme prévisionnel et à l'échange électronique de données»).

## 5.4 Disponibilité (APS)

Swissgrid peut exiger à tout moment du partenaire contractuel, y compris en dehors de la période de disponibilité, l'envoi d'APS conformément à la section 4.1 de l'**annexe** «Exigences relatives aux données du programme prévisionnel et à l'échange électronique de données» pour une CRE qui n'est pas raccordée directement au réseau de transport. Pour les centrales électriques raccordées directement au réseau de transport, la transmission des APS est déjà réglée dans la convention d'exploitation avec l'EC pour centrales directement raccordées au réseau de transport.

## 6 Garantie de l'exécution opérationnelle

Si un partenaire contractuel n'assure pas lui-même tout ou partie de l'exécution opérationnelle du présent accord, mais confie cette tâche à un tiers, seul le partenaire contractuel est responsable vis-à-vis de Swissgrid de tous les droits et obligations découlant du présent accord. Dans ce cas, l'**annexe** «Garantie de l'exécution opérationnelle» doit être remplie par le partenaire contractuel et envoyée à Swissgrid avant la conclusion du contrat.

## 7 Indemnisation

Les parties ne se doivent aucune rétribution pour la coopération prévue par le présent accord. Cela n'affecte pas les autres accords existants entre les parties.

## 8 Points de contact

- (1) Chaque partie est tenue de communiquer par écrit à l'autre partie son point de contact en relation avec les droits et obligations découlant du présent accord au moyen de l'**annexe** «Fiche d'informations de contact pour la réserve d'hiver». Si toutes les données correspondent à celles de l'**annexe** «Fiche d'informations de contact RSS» du contrat-cadre pour la participation au réglage tertiaire, il convient de le mentionner.
- (2) Un point de contact pour les prestations opérationnelles à fournir conformément au présent accord doit être joignable 24 heures sur 24, tous les jours (y compris les dimanches et les jours fériés) pendant la période de disponibilité, afin de pouvoir agir et traiter les informations dans les délais impartis. En dehors de la période de disponibilité, cette obligation ne s'applique que si elle découle d'autres contrats entre Swissgrid et le partenaire contractuel.

## 9 Responsabilité

- (1) Toute responsabilité est exclue, dans la mesure permise par la loi.
- (2) Dans la mesure où la loi le permet, aucune des parties ne peut notamment être tenue responsable des dommages indirects ou consécutifs, sauf disposition contractuelle expresse contraire.

## 10 Dispositions finales

### 10.1 Confidentialité, sécurité de l'information et protection des données

#### 10.1.1 Principes

- (1) Les parties doivent respecter les obligations légales de conservation des données et des informations reçues dans le cadre du présent accord.



- (2) Les parties sont tenues de prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la protection des données et la sécurité de l'information, qui leur sont applicables sur la base des lois ou des dispositions judiciaires ou administratives.
- (3) Les parties s'engagent mutuellement à traiter comme confidentiels ou secrets tous les faits, données, informations et documents qu'elles obtiennent en relation avec le présent accord et qui ne sont ni accessibles au public ni généralement connus. En cas de recours à des tiers, la partie faisant recours à des tiers est responsable du respect de ces principes. En cas de doute, les faits, informations et documents doivent être traités de manière secrète ou confidentielle.
- (4) Les obligations de confidentialité et de maintien du secret énoncées dans le présent accord s'appliquent pendant la durée du présent accord et restent en vigueur après sa résiliation ou son expiration pendant une période de 5 (cinq) ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration, quels que soient les motifs et la partie qui a mis fin à la relation contractuelle.
- (5) Les parties prennent immédiatement les mesures immédiates nécessaires pour sauvegarder/restaurer les données et les informations s'il existe des indices de violation de la confidentialité ou du secret selon la présente section (y compris l'accès non autorisé) ou de détérioration ou de perte de données et d'informations. Si la restauration et/ou la sauvegarde ne peut pas être assurée immédiatement par une partie, celle-ci en informe immédiatement l'autre partie.
- (6) En cas de résiliation du contrat, chacune des parties détruit ou transfère à l'autre partie toutes les données ou informations (y compris toute copie de celles-ci) qu'elle a reçues de l'autre partie ou qu'elle a traitées, et met fin à toute transmission automatique en cours. La destruction doit être documentée par les parties et confirmée par écrit à l'autre partie. Les données et informations pour lesquelles il existe une obligation légale de conservation ou qui ne doivent pas être détruites (par exemple, pour ne pas compromettre les bases de données ou les sauvegardes) font exception à cette règle. Après l'expiration de la période d'obligation de conserver légale ou administrative, les phrases 1 et 2 s'appliquent en conséquence.

### **10.1.2 Transmission de données et d'informations à des tiers**

Les données et informations ne peuvent être divulguées que dans les cas suivants :

- (a) si elles sont déjà accessibles au public ou le deviennent sans action ou omission de la partie en question;
- (b) si elles étaient déjà connues de la partie concernée et que l'autre partie n'a imposé aucune restriction quant à leur utilisation ou à leur divulgation;
- (c) si une partie les a obtenues légalement d'un tiers qui a le droit de les divulguer et qui fournit les informations sans imposer de restriction quant à leur utilisation et à leur divulgation;
- (d) lorsque la partie concernée a l'obligation de transmettre et/ou de divulguer les informations à une autorité. Les informations peuvent être partagées à tout moment avec l'OFEN et l'EiCom;
- (e) si cela est impérativement nécessaire pour l'exécution du présent accord.

Toute transmission de données ou d'informations qui ne peut être justifiée par cette liste d'obligations n'est autorisée qu'avec l'accord écrit de l'autre partie.

### **10.1.3 Communications téléphoniques**

- (1) Les parties acceptent que, dans le respect des dispositions légales en vigueur, l'autre partie soit autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques (ci-après dénommées «enregistrements vocaux») en rapport avec les droits et obligations légaux ainsi que ceux découlant du présent accord et à les traiter exclusivement à leurs fins.

- (2) Les enregistrements vocaux sont conservés pendant une période maximale de 12 (douze) mois à compter de la date de l'enregistrement. Dans la mesure où la loi le permet, la durée de conservation peut être prolongée, si:
- (a) un délit ou d'autres violations des droits sont constatés ou suspectés; ou
  - (b) la conservation semble nécessaire pour la sauvegarde ou la défense de droits légaux.
- (3) Les parties peuvent faire appel à des tiers (prestataires de services externes) pour l'enregistrement et la conservation conformément aux tâches décrites à l'al. (1) ainsi que pour la reproduction nécessaire de ces enregistrements vocaux uniquement si les tiers auxquels il est fait appel s'engagent par écrit et garantissent qu'ils respectent en particulier les principes mentionnés au chapitre «Confidentialité, sécurité des informations et protection des données» ainsi que les obligations découlant des points 4 (quatre) à 6 (six) de l'annexe «Déclaration de consentement».
- (4) En outre, les parties s'engagent à obtenir l'accord écrit de l'ensemble des collaboratrices, collaborateurs et tiers auxquels elles font appel pour l'exécution de leurs droits et obligations découlant du présent accord, pour que l'autre partie soit autorisée à enregistrer, à traiter et, en cas de besoin, à divulguer les enregistrements vocaux mentionnés à l'al. (1). À cet effet, la partie concernée fera signer l'annexe «Déclaration de consentement» aux personnes auxquelles il a été fait appel (collaboratrices et collaborateurs ainsi que membres du personnel de tiers intervenants) avant l'exécution des obligations découlant du présent accord et la mettra immédiatement par écrit à la disposition de l'autre partie sur sa demande.

## 10.2 Durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature et prend fin automatiquement le **XXX**. Les sections et leurs sous-sections 10.1, 10.5 à 10.8 et 10.10 restent valables après la résiliation pour une durée indéterminée.

## 10.3 Résiliation extraordinaire

- (1) Si l'une des parties n'honore pas ses obligations contractuelles, ou si une vérification révèle que le partenaire contractuel ne remplit pas ou plus les exigences, cette partie doit immédiatement prendre les mesures nécessaires et remédier à la violation contractuelle ou procéder aux nouvelles adaptations nécessaires. Dans ces cas, l'autre partie est en droit – après mise en demeure préalable et fixation d'un délai supplémentaire raisonnable pour remédier à la violation du contrat – de résilier l'accord avec effet immédiat à l'expiration du délai supplémentaire.
- (2) S'il ressort des circonstances ou du comportement de la partie défaillante, qu'une mise en demeure écrite n'aura pas d'effet ou si la partie défaillante n'est pas en mesure de remplir ses obligations, l'accord peut être résilié avec effet immédiat.
- (3) En cas de violation grave de l'accord par l'une des parties, l'autre partie est en outre libre de le résilier sans préavis.
- (4) En cas de force majeure (cf. section 10.6), les parties ne peuvent pas faire valoir les droits de résiliation extraordinaire prévus aux al. (1) à (2).
- (5) Si une procédure de faillite ou toute autre procédure d'insolvabilité est engagée contre une partie, notamment un sursis concordataire ou un ajournement de faillite, ou que la partie en question se déclare insolvable, l'autre partie est en droit de résilier l'accord avec effet immédiat.
- (6) Un rappel et une résiliation doivent être envoyés par lettre recommandée ou par courrier électronique signé avec une signature électronique qualifiée (SEQ) conformément à la SCSE (RS 943.03).

- (7) Une lettre de résiliation/un rappel pourvu(e) d'une SEQ est considéré(e) comme reçu(e) lorsqu'elle/il est envoyé(e) par la partie qui résilie aux adresses communiquées, comme indiqué ci-dessous:
- (a) à l'adresse e-mail **SoR@swissgrid.ch**, si la résiliation est initiée par le partenaire contractuel; et
  - (b) aux adresses e-mail figurant dans l'**annexe** «Fiche d'informations de contact pour la réserve d'hiver» dans les champs «Coordonnées de l'entreprise» et «Interlocuteur (responsable CRE)», si la résiliation est initiée par Swissgrid.

## 10.4 Modifications, forme écrite

- (1) Les modifications du présent accord ou les avenants à celui-ci, y compris cette disposition et les annexes, requièrent la forme écrite.
- (2) En cas de modification, pendant la durée de l'accord, des conditions légales ou administratives découlant de dispositions légales ou d'une décision exécutoire sur lesquelles sont fondées les dispositions du présent accord et si ces modifications ont une incidence sur l'accord, les parties s'efforcent, sans délai et de bonne foi, d'apporter les modifications nécessaires pour se conformer aux conditions modifiées.

## 10.5 Cession

- (1) Les parties s'engagent à transférer le présent accord avec tous les droits et obligations qui en découlent à tout successeur légal. L'autre partie doit être informée d'un tel transfert à l'avance et par écrit.
- (2) La partie transférante n'est libérée de ses obligations en vertu du présent accord que lorsque le successeur légal déclare par écrit sa reprise du présent accord, qu'il remplit intégralement, en cas de transfert par le partenaire contractuel, les exigences de préqualification déterminantes et que l'autre partie approuve le transfert.
- (3) Le consentement au transfert de l'accord peut être refusée s'il existe des doutes fondés quant à la fiabilité technique et financière du successeur légal prévu.

## 10.6 Force majeure

- (1) Si un événement de force majeure empêche une partie d'exécuter tout ou partie de ses obligations («partie affectée»), elle doit immédiatement informer l'autre partie de cet événement, de l'étendue et de la durée probable de son incapacité à exécuter ses obligations. La partie affectée doit, dès que possible, justifier par écrit l'incapacité à fournir des prestations et en apporter la preuve.
- (2) Pendant toute la durée de l'événement de force majeure, la partie affectée informe régulièrement l'autre partie de l'étendue et de la durée probable de son incapacité d'exécution.
- (3) En tout état de cause, les deux parties s'efforceront d'atténuer les conséquences de cet événement de force majeure. Les parties se soutiennent mutuellement dans la défense contre les prétentions de tiers, dans la mesure du possible et du raisonnable.
- (4) La partie affectée est libérée de son obligation contractuelle d'exécution dans la mesure et pour la durée correspondant à l'événement de force majeure.
- (5) Une partie n'est pas responsable des pertes, des dommages ou de l'exécution tardive ou inexistante d'une obligation contractuelle tant qu'elle est empêchée d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles en raison de l'événement de force majeure.

## **10.7 Langue de l'accord**

- (1) Le présent accord est rédigé en langue française. Un exemplaire équivalent en allemand ou en italien sera mis à la disposition du partenaire contractuel, à sa demande, dans les 6 (six) semaines suivant l'entrée en vigueur.
- (2) Si les versions visées à l'al. (1) ont été établies dans des langues différentes et que les parties ne peuvent pas s'entendre de bonne foi sur une interprétation commune des différents termes, elles s'engagent à utiliser la version allemande comme version faisant autorité pour l'interprétation des incohérences et pour le règlement des litiges.

## **10.8 Droit applicable et for compétent**

- (1) Le présent accord est soumis au droit suisse.
- (2) Sous réserve de fors impératifs, le for convenu est au siège de Swissgrid SA.

## **10.9 Nombre d'exemplaires**

Le présent accord est rédigé et signé en 2 (deux) exemplaires.

## **10.10 Clause de sauvegarde**

- (1) Si, à un moment donné, une disposition du présent accord est ou devient contraire à la loi, invalide ou inapplicable, la légalité, la validité et l'applicabilité des autres dispositions n'en seront pas affectées.
- (2) Les parties s'engagent à définir immédiatement, en lieu et place des dispositions nulles et non avenues, de nouvelles règles qui se rapprochent le plus possible de la finalité juridique des dispositions caduques.
- (3) En cas de lacune contractuelle, la disposition ci-dessus s'applique en conséquence.

## **10.11 Approbation par l'EICom**

Le présent accord est soumis à l'examen préalable et à la confirmation par l'EICom qu'en concluant ce contrat, Swissgrid a entièrement rempli ses obligations conformément à l'art. 10, al. 1 et 2 de l'OIRH concernant la centrale de réserve faisant l'objet du contrat. Une fois cette confirmation reçue, Swissgrid la transmet immédiatement au partenaire contractuel pour information.

**Swissgrid SA**

**Aarau /**

\_\_\_\_\_  
Lieu / date

\_\_\_\_\_  
Nom:

Fonction:

\_\_\_\_\_  
Nom:

Fonction:

**Partenaire contractuel**

\_\_\_\_\_  
Lieu / date

\_\_\_\_\_  
Nom:

Fonction:

\_\_\_\_\_  
Nom:

Fonction: